



**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
AU TITRE DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – BLOC COMMUNAL**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'instruction ministérielle du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;

Vu la demande de financement présentée par le maître d'ouvrage en date du 28/09/20 ;

Sur proposition de la Préfète de département du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice budgétaire 2021 à : BONNY-SUR-LOIRE.
Cette subvention est destinée à : aménagement de l'éclairage public en lanternes à LED dans le centre-bourg.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

Le Bureau des Finances Locales de la préfecture du Loiret est désigné comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

Coordonnées du service :

*Préfecture du Loiret
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales
45042 ORLEANS cedex2
Tel:02.38.81.42.38*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense subventionnable est une dépense d'investissement.
Son montant prévisionnel hors taxe est de : 55 546 €

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} et éligible à la dotation de soutien à l'investissement public local, le montant prévisionnel de l'aide financière de l'État est fixé à 27 773 €, représentant 50 % de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant : mars 2021 – juin 2021

Commencement d'exécution : Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de celle-ci ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention, mais ne constituent pas un commencement d'exécution.

En application du paragraphe 3 de l'instruction du 18 novembre 2020, la mise en œuvre effective du projet devra intervenir dans les deux ans, les marchés afférents devant être notifiés au plus tard au 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire informe le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Délai de réalisation : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement de l'opération avant le 31 décembre 2022.

La dernière demande de paiement de la part du bénéficiaire devra intervenir début 2023 au plus tard.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat peut intervenir sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné à l'article 2 du présent arrêté, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives des paiements effectués. Le montant total des acomptes ne dépassera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

En application de l'article 12 du décret du 25 juin 2018 sus-visé, une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant l'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, accompagnées d'un certificat signé par lui attestant l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 362 « Ecologie » de la mission Plan de relance,
- mandatée par le Préfet de la région Centre-Val de Loire
- assignée sur la caisse du Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire,
- *Compte à créditer* : les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État, dans le cadre du plan de relance, à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

Il sera également fait état de cette participation sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée.

Le bénéficiaire doit, par ailleurs, se conformer aux obligations d'affichage et de publicité du plan de financement prévues par le décret 2020-1129 du 14 septembre 2020.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

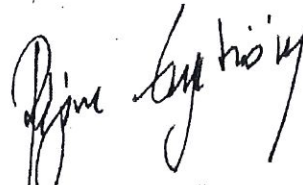
- modification sans autorisation du préfet, de l'affectation de l'investissement, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération,
- dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article 3 du présent arrêté
- non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 10 MAI 2021

La préfète



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU